



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 18 juin 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier,-

A l'exception de la route d'accès aux immeubles no. 10 à 20 du quai Ph. Suchard, signal 3.01 O.S.R., "Stop" l'ensemble des bretelles ou axes routiers de la jonction Neuchâtel – Serrières sont déclassés par un signal 3.02 O.S.R., "Cédez-le-passage" à leur jonction avec la route cantonale N5 et la bretelle de Serrières en direction du centre ville, selon le plan annexé du 11.06.2003.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge toutes mesures antérieures à l'arrêté sur la circulation routière du 31 janvier 1996.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

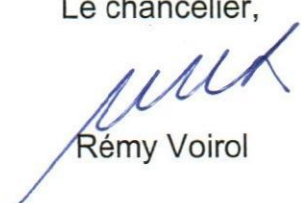
Neuchâtel, le 18 juin 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Antoine Grandjean

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 10 juillet 2003

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.